

Au Bureau international du travail

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse**

Band (Jahr): **28 (1936)**

Heft 2

PDF erstellt am: **08.08.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Mouvement ouvrier.

A l'Etranger.

Charles-Edouard Johanson.

L'Union syndicale de Suède et le mouvement syndical international viennent d'éprouver une grande perte par la mort de Charles-Edouard Johanson, survenue à Stockholm le 25 février dernier.

Johanson naquit en 1882 à Forlose, en Suède, où il apprit le métier de cordonnier. De là, il se rendit à Stockholm où il devint bientôt président de la Fédération suédoise de la chaussure. Il occupa ce poste jusqu'au moment où il fut appelé à succéder à Thorberg à la présidence de l'Union syndicale, en 1930. Il remplaça également Thorberg au conseil d'administration du Bureau international du Travail, où ses avis étaient toujours très écoutés. Johanson avait le don rare d'exprimer beaucoup de choses en peu de mots. Il fut le digne successeur de cette grande personnalité qu'était Thorberg. C'est sous l'impulsion de ces deux hommes que le mouvement syndical suédois prit le bel essor que nous lui connaissons actuellement.

Tous ceux qui eurent l'occasion de collaborer avec Johanson dans les organismes internationaux lui garderont un bon souvenir. Un télégramme de condoléance a été envoyé à nos amis de la centrale nationale suédoise dès que nous parvint la fatale nouvelle.

Au Bureau international du travail.

La semaine de 40 heures.

1919: La Constitution donnée à l'Organisation internationale du travail au moment de sa création proclame, comme l'un des principes que toutes les communautés industrielles devraient s'efforcer d'appliquer: «l'adoption de la journée de huit heures ou de la semaine de quarante-huit heures.»

1935: La Conférence générale de l'Organisation internationale du travail vote une convention affirmant le principe de la semaine de quarante heures sans diminution du niveau de vie des travailleurs.

Ce simple rapprochement met en évidence l'évolution rapide du problème de la réduction de la durée du travail, considérée à la fois comme un moyen d'atténuer le chômage et comme une conséquence des progrès techniques incessants. Il suffit à marquer l'importance de l'étape que l'organisation a franchie au cours de l'année qui s'achève, dans l'un des domaines essentiels de son activité.

C'est la semaine de 40 heures qui est désormais pour elle le but à atteindre. Aussi bien, après avoir fait immédiatement une première application de ce principe, par voie de convention, dans une branche nouvelle de l'industrie verrière, prépare-t-elle des projets de conventions analogues pour réaliser internationalement la réforme, respectivement dans les travaux publics, dans le bâtiment et le génie civil, dans l'industrie du fer et de l'acier, dans les mines de charbon et dans l'industrie textile. C'est à sa session de 1936, convoquée pour le 4 juin à Genève, que la Conférence internationale du travail

se prononcera sur l'application des 40 heures à ces diverses activités. La question de la réduction de la durée du travail dans les industries graphiques et celle de la réduction de la durée du travail dans l'industrie chimique ont été retenues comme susceptibles d'être inscrites à l'ordre du jour de la session de 1937. En outre, se poursuit l'étude de la réduction de la durée du travail dans les branches de l'industrie du verre qui ne sont pas visées par les conventions existantes. Verreries, industries chimiques et graphiques, textile, mines, fer et acier, bâtiment et génie civil, travaux publics: bien que l'on ne dispose pas à cet égard de chiffres précis pour tous les pays, il est évident que cela représente déjà plusieurs dizaines de millions de travailleurs directement intéressés à l'action de l'organisation en matière de limitation des heures de travail.

La Conférence de 1936.

La vingtième session de la Conférence internationale du travail s'ouvrira le jeudi 4 juin 1936 avec l'ordre du jour suivant:

- I. Réglementation de certains systèmes particuliers de recrutement des travailleurs.
- II. Congés payés.
- III. Réduction de la durée du travail dans les travaux publics entrepris par les gouvernements ou subventionnés par eux.
- IV. Réduction de la durée du travail dans le bâtiment et le génie civil.
- V. Réduction de la durée du travail dans l'industrie du fer et de l'acier.
- VI. Réduction de la durée du travail dans les mines de charbon.
- VII. Réduction de la durée du travail dans l'industrie textile.
- VIII. Prescription de sécurité pour les travailleurs dans l'industrie du bâtiment en ce qui concerne les échafaudages et les appareils de levage.

Autres questions soumises à la Conférence.

1. Rapport annuel du directeur du Bureau international du travail.
2. Rapports annuels des gouvernements sur les mesures prises par eux pour mettre à exécution les conventions auxquelles ils ont adhéré.
3. Rapport sur l'application de la convention de 1925 concernant l'égalité de traitement (accidents du travail).
4. Rapport du Bureau international du travail sur les conventions collectives.
5. Rapport du Bureau international du travail sur le recrutement et le placement des travailleurs migrants.
6. Rapport du Bureau international du travail sur l'opium et les travailleurs.
7. Amendements au règlement de la Conférence.

Pour la fixation de salaires minima.

Comme suite à une décision de son conseil d'administration, le Bureau international du travail vient de communiquer aux gouvernements des Etats-Membres qui n'ont pas encore ratifié la convention de 1928 relatif à la fixation de salaires minima, le texte d'une résolution adoptée par la Conférence internationale du travail à sa session de 1935 sur la proposition de M. Ramaswamy Mudaliar, délégué ouvrier de l'Inde.

Cette résolution est ainsi conçue :

« Considérant que dans différents pays, sous prétexte de la crise économique et sous le couvert de la rationalisation et des restrictions, des mesures ont été prises préjudiciables aux intérêts des classes travailleuses et de nature à abaisser leur niveau de vie ;

Considérant que spécialement dans les pays où par suite du manque général d'instruction et de l'absence d'organisations ouvrières étroitement liées entre elles, on a procédé de façon inutile à de fortes baisses de salaires et à une réduction du nombre des ouvriers employés :

La Conférence invite le conseil d'administration du Bureau international du travail à examiner l'opportunité de charger le Bureau de se mettre en rapport avec les Etats-Membres en vue de leur demander de constituer immédiatement dans leurs pays respectifs des organismes pour la fixation des salaires, lorsque de tels organismes n'existent pas déjà, conformément au projet de convention adopté par la Conférence internationale du travail à sa onzième session. »

La convention dont il s'agit, et sur laquelle le B. I. T. attire l'attention des Etats qui n'y ont pas encore adhéré, fait une obligation aux Etats qui la ratifient d'instituer « des méthodes permettant de fixer des taux minima de salaires pour les travailleurs employés dans des industries ou parties d'industries (et en particulier dans les industries à domicile) où il n'existe pas de régime efficace pour la fixation des salaires par voie de contrat collectif ou autrement et où les salaires sont exceptionnellement bas. »

Cette convention a été ratifiée jusqu'à présent par 18 pays : l'Allemagne, l'Australie, la Bulgarie, le Canada, le Chili, la Chine, la Colombie, l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne, la Hongrie, l'Etat libre d'Irlande, l'Italie, le Mexique, le Nicaragua, la Norvège, l'Union Sud-Africaine et l'Uruguay.

Education ouvrière.

A la Centrale d'éducation ouvrière suisse.

La Centrale suisse d'éducation ouvrière a témoigné d'une grande activité en 1934 et 1935. Bien qu'elle ne possède pas en propre une école supérieure ouvrière, telle que la Belgique par exemple, la Centrale suisse organise de nombreux cours qui sont donnés dans des homes de vacances, dans des abris des Amis de la Nature ou dans des hôtels.

Les cours suivants ont été organisés :

- 1^o Un cours de comptabilité pour les fonctionnaires des syndicats.
- 2^o Deux cours de trois jours pour fonctionnaires syndicaux, sur le droit ouvrier, les contrats collectifs, la tactique de l'Union syndicale suisse dans la lutte contre le fascisme et la crise économique.
- 3^o Un cours donné simultanément en Suisse alémanique et en Suisse romande aux fonctionnaires et militants syndicaux et consacré aux tâches présentes et futures de l'Union syndicale suisse.
- 4^o Un cours sur syndicats et corporations.
- 5^o Deux cours spéciaux pour femmes, destinés à former des militantes.